



Cour suprême du Canada

Rétrospective annuelle

2022

Votre Cour suprême en ligne



Suivez-nous sur Twitter
@CSC_fra



Suivez-nous sur Instagram
@CSC.fra



Joignez-vous à nous sur LinkedIn
Cour suprême du Canada



Aimez-nous sur Facebook
Cour suprême du Canada



Visitez notre site Web
www.scc-csc.ca

Crédits photos :

Toutes les photos (sauf celles de la page 22) :

Collection de la Cour suprême du Canada

Page 6 : Juge Côté – Philippe Landreville, photographe

Juge Karakatsanis – Jessica Deeks Photography

Juge Rowe – Andrew Balfour Photography

Page 22 : Gracieuseté de l'Association des Cours Constitutionnelles

Francophones, de la Singapore Academy of Law, de l'ambassade du Canada en France et de la Cour suprême de l'Irlande



Table des matières

Message du juge en chef	3
Le plus haut tribunal au Canada	4
Juges de la Cour suprême	6
Audiences dans la ville de Québec	8
Message de la registraire	14
Là pour vous	16
La bibliothèque juridique du Canada	20
Engagement international	22
Décisions	24
Une décision marquante	26
Affaires devant la Cour	27
Tendances sur dix ans	31



Le drapeau de la Cour est hissé lorsque la Cour siège

Message du juge en chef

Je suis très heureux de présenter la cinquième *Rétrospective annuelle* de la Cour suprême. Cette initiative découle de mon engagement à rendre la plus haute cour du Canada **plus accessible** à toutes et à tous – aux procureurs et aux parties non représentées, aux chercheurs et aux étudiants en droit, ainsi qu'à tous ceux et celles qui s'intéressent à la justice. Le thème de l'édition de cette année est « **Là pour vous** », car l'année 2022 a offert aux gens davantage d'occasions d'entrer en contact avec la Cour.

Pour moi, le fait saillant de l'année a été la visite d'une semaine qu'a effectuée la Cour à Québec en septembre. C'était la deuxième fois au cours de ses 147 ans d'existence que la Cour entendait des affaires à l'extérieur d'Ottawa. Des centaines de personnes ont assisté aux deux audiences et ont pu constater que la Cour suprême est une institution **ouverte, impartiale et indépendante**. C'est aussi une **institution moderne**, puisque toute personne peut regarder ses audiences en ligne ou la suivre sur son nouveau compte Instagram.

À Ottawa, **l'édifice a rouvert** ses portes aux personnes qui veulent participer à des visites guidées ou assister aux audiences. La Cour a entendu de nombreux appels en droit criminel en 2022 et, au total, elle a tenu 52 audiences et rendu 53 jugements.

En tant que juge en chef du Canada, je préside l'Institut national de la magistrature. L'Institut fournit de la formation aux juges dans l'ensemble du pays ainsi qu'ailleurs dans le monde. À ce titre, j'ai agi comme co-hôte d'une conférence judiciaire internationale à Ottawa au début novembre. J'ai souligné **qu'un investissement dans la formation des juges est un investissement dans la démocratie et la primauté du droit**.

Certes, de telles occasions renforcent mon propre engagement envers le principe démocratique fondamental de **l'indépendance judiciaire**, principe suivant lequel les juges décident les affaires dont ils sont saisis sur la base des faits et du droit, sans ingérences extérieures. On observe dans le monde un accroissement des attaques contre l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit. Au Canada, nous sommes chanceux de vivre dans **une démocratie forte et stable**, mais c'est une situation qu'aucun de nous ne devrait jamais tenir pour acquise.



Le très honorable Richard Wagner
Juge en chef du Canada



Le plus haut tribunal du Canada

La Cour suprême contribue à consolider une démocratie canadienne forte et stable, fondée sur la primauté du droit. Créée en 1875, la Cour est une institution **ouverte, impartiale et indépendante**. En tant que cour d'appel de dernière instance du pays, elle a compétence pour entendre des litiges concernant tous les domaines du droit. Elle est la gardienne de la Constitution et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Œuvrant ensemble, les neuf juges décident les questions de droit les plus importantes et les plus complexes qui se soulèvent au Canada. Les juges entendent et tranchent des affaires en français et en anglais. La Cour est également une institution **bijuridique**, c'est-à-dire qu'elle applique les deux traditions juridiques du Canada – le droit civil et la common law.

Le plus souvent, les appels entendus par la Cour suprême du Canada portent sur des décisions rendues par les cours d'appel provinciales et territoriales. Ils peuvent également viser des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. La Cour est généralement saisie de ces appels par suite de la présentation de **demandes d'autorisation d'appel**. Les juges de la Cour suprême entendent uniquement les causes qui, à leur avis, sont d'importance nationale, sous réserve d'exceptions en matière criminelle où il y a **appel automatique** notamment si un juge de la cour d'appel est dissident sur une question de droit. Les juges de la Cour suprême sont également appelés à répondre à des **questions soumises par renvoi**. Cela se produit lorsqu'un gouvernement demande à la Cour de donner un avis juridique consultatif. Les renvois portent souvent sur la constitutionnalité d'une loi existante ou proposée, par exemple lorsqu'il s'agit de savoir si le gouvernement fédéral a le droit de légiférer à l'égard de certaines activités. La Cour suprême a répondu à un large éventail de questions soumises par renvoi au fil des années, qui concernaient par exemple le mariage entre personnes du même sexe, la réforme du Sénat et l'aide médicale à mourir.

En 2022, la Cour a entendu de nombreux appels en matière criminelle, ainsi que des affaires portant sur des sujets variés, notamment le droit fiscal et la garde des enfants. Les audiences devant la Cour suprême ne sont **pas des procès**, et il n'y a **pas de jury**. Personne ne témoigne devant la Cour ou n'y présente de nouveaux éléments de preuve. Les juges examinent les plaidoiries écrites et orales présentées par les procureurs des parties principales, et questionnent les procureurs lors de l'audience. Il arrive aussi que les juges entendent des **intervenants**, lesquels représentent souvent des membres du public qui ont un intérêt particulier à l'égard d'une question juridique.

La Cour suprême du Canada est également un membre actif et estimé de plusieurs organisations judiciaires internationales, et elle participe régulièrement à des échanges professionnels avec des tribunaux de dernière instance des diverses régions du monde.





Les juges actuels de la Cour suprême du Canada
Rangée arrière : Les juges Jamal, Martin, Kasirer et O'Bonsawin
Rangée avant : Les juges Brown et Karakatsanis, le juge en chef Wagner et les juges Côté et Rowe



Juges de la Cour suprême



Juge en chef Richard Wagner

Nommé juge en chef en 2017
Nommé du Québec en 2012



Juge Andromache Karakatsanis

Nommée de l'Ontario en 2011



Juge Suzanne Côté

Nommée du Québec en 2014



Juge Russell Brown

Nommé de l'Alberta en 2015



Juge Malcolm Rowe

Nommé de Terre-Neuve-et-Labrador en 2016



Juge Sheilah L. Martin

Nommée de l'Alberta en 2017



Juge Nicholas Kasirer

Nommé du Québec en 2019



Juge Mahmud Jamal

Nommé de l'Ontario en 2021



Juge Michelle O'Bonsawin

Nommée de l'Ontario en 2022

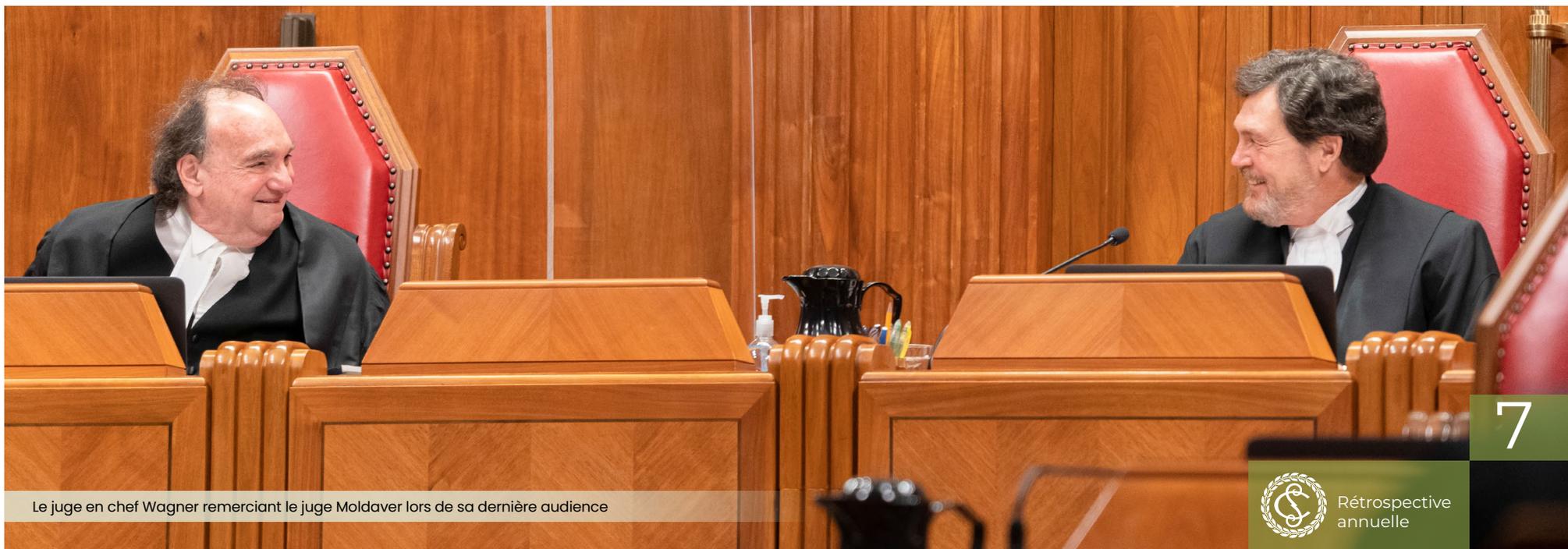


La juge O'Bonsawin lors de sa cérémonie d'assermentation en septembre

Période de transition à la Cour

C'est avec une plume d'aigle en main que la juge Michelle O'Bonsawin a prononcé son serment d'entrée en fonction durant sa cérémonie d'assermentation, le 1^{er} septembre, en présence de ses nouveaux collègues, de sa famille et d'amis. Le même jour, le juge Michael Moldaver a pris sa retraite, quelques mois à peine avant son 75^e anniversaire de naissance. Il a été juge pendant 32 années, dont les 11 dernières au sein de la Cour suprême du Canada. Lors de la dernière audience à laquelle a participé le juge Moldaver, le juge en chef Richard Wagner a mentionné que « les Canadiens avaient profité de l'humanité de ce dernier et de son profond engagement à parvenir à des résultats justes et équitables ».

À la fin de novembre, à l'occasion de la cérémonie de bienvenue traditionnelle tenue en l'honneur de la juge O'Bonsawin, plusieurs invités ont pris la parole pour souligner son bagage universitaire et son expertise en droit, sa collégialité et son engagement envers l'accès à la justice. Le juge en chef a souligné comment « sa nomination contribue à faire en sorte que les institutions démocratiques de notre pays, dont la Cour suprême du Canada, reflètent encore davantage la population canadienne ».



Le juge en chef Wagner remerciant le juge Moldaver lors de sa dernière audience





Audiences dans la ville de Québec

La Cour suprême a entamé sa session d'automne tôt en septembre, alors que les juges se sont rendus dans la capitale québécoise pour entendre deux affaires importantes et rencontrer des gens à divers endroits de la région.

Des centaines de personnes ont assisté aux deux audiences à l'intérieur du clair et spacieux édifice abritant le palais de justice de Québec. Il s'agissait de deux appels de décisions de la Cour d'appel du Québec. Dans ***Sa Majesté le Roi c. Pascal Breault***, les juges de la Cour suprême se sont penchés sur la question du délai pendant lequel les policiers peuvent détenir une personne soupçonnée de conduite avec les facultés affaiblies, alors qu'ils attendent qu'on leur apporte un éthylomètre. Le jour suivant, la Cour a entendu l'affaire ***Janick Murray-Hall c. Procureur général du Québec***, dans laquelle la Cour était appelée à décider si l'interdiction par la province de la culture de plantes de cannabis à domicile est constitutionnelle.



Le personnel de la Cour suprême qui a appuyé la tenue des audiences et des activités à Québec



Le juge en chef Wagner arrivant au Collège François-de-Laval



Des membres du public posant des questions aux juges



Les juges de la Cour sur les marches de l'hôtel de ville de Québec

Durant la semaine, chaque juge a visité une **école secondaire de la région** différente pour prendre la parole devant les élèves et répondre à leurs questions. Les élèves de neuf établissements ont ainsi pu questionner les juges sur leurs origines, leurs expériences personnelles, leurs études et la façon dont ils décident les difficiles questions de droit qui leur sont soumises. Les juges ont également rencontré des étudiants et étudiantes en droit à l'**Université Laval**, ainsi que des membres des communautés juridique et judiciaire de Québec. De telles activités offrent à la population l'occasion d'en apprendre sur la Cour, sur ses activités et sur son rôle au sein de la démocratie canadienne.

Les membres de la Cour ont en outre agi comme hôtes d'une **activité publique gratuite** dans l'ambiance chaleureuse du Musée de la civilisation, où étaient réunies plus de 200 personnes désireuses d'en apprendre davantage sur les travaux de la Cour et sur son fonctionnement. Les **juges ont répondu aux questions** du public et de la modératrice, Isabelle Richer, sur des sujets tels que les nominations à la magistrature, le maintien de l'ordre, les droits autochtones et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Une femme qui assistait à l'activité avec ses deux jeunes enfants s'est dite réjouie de pouvoir entendre les juges s'adresser directement aux gens, particulièrement parce qu'il peut s'avérer difficile de distinguer en ligne les faits de la fiction.

C'était la deuxième fois que les juges entendaient des causes à l'extérieur d'Ottawa, suite à la visite à Winnipeg, au Manitoba, en 2019. De telles initiatives sont **inspirées par le principe de l'accès à la justice**. Comme le disait le juge en chef Wagner à l'auditoire, « il est important que les gens comprennent comment et pourquoi la Cour rend ses décisions. Après tout, il est difficile d'avoir confiance en quelque chose que l'on ne comprend pas. »





Employés de la Cour essayant l'équipement avant les audiences



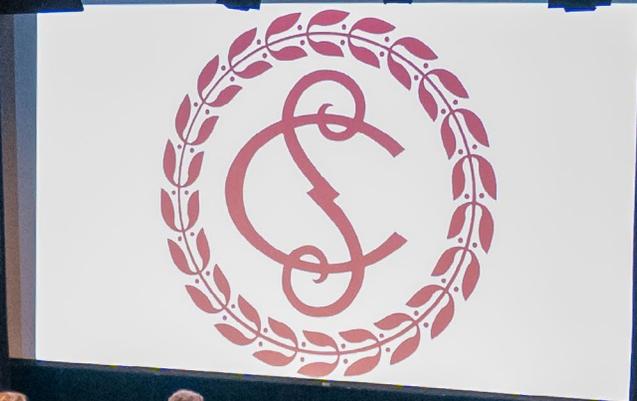
Les juges Côté et Rowe



Le juge Rowe participant à une discussion avec Marie-Claire Belleau à l'Université Laval



Les juges Martin et Kasirer prenant place dans la salle d'audience à Québec





Le juge en chef Wagner en discussion avec la juge en chef du Québec, Manon Savard



Mark Waito, gestionnaire de dossier au Greffe, avisant les gens d'éteindre leur téléphone avant une audience





Le juge en chef Wagner répondant aux questions du public



Le juge Jamal participant à une discussion avec Salomé Paradis à l'Université Laval



Le juge en chef Wagner avec le Grand Chef de la Nation huronne-wendat, Rémy Vincent

Message de la registraire

Au cours de ma première année complète à titre de registraire, j'ai été à même de constater **le dévouement et le professionnalisme** des membres du personnel de la Cour. Je suis extrêmement fière de notre équipe et de la façon dont chaque membre contribue au succès de notre institution et fait de celle-ci un lieu de travail exceptionnel. L'apport du personnel est crucial afin d'améliorer **l'accès à la justice**, de moderniser les opérations de la Cour suprême et d'appuyer le travail de ses neuf juges. Tous ensemble, au sein de nos secteurs respectifs, nous travaillons à faire de la Cour suprême du Canada une institution de calibre mondial.

En 2022, la Cour a traité 650 dossiers d'instance et entendu 52 appels. La Cour a également accueilli 121 parties et 219 intervenants, qui ont comparu à distance ou en personne devant elle. Lorsque les parties ou les juges n'étaient pas en mesure d'assister à une audience en personne, le personnel de la Cour a veillé à ce qu'ils puissent **se connecter à distance**, permettant ainsi d'éviter les délais et les arriérés.

L'accès à la justice et la modernisation des tribunaux vont de pair. Au début de l'année 2023, la Cour lancera son **portail de dépôt électronique sécurisé** pour les procureurs et les plaideurs non représentés. Ce portail améliorera l'accès du public à l'information en ligne et contribuera à faire de la Cour une institution encore plus ouverte, impartiale et indépendante.

La salle d'audience **a rouvert ses portes au public** et aux médias cette année, et les visites guidées en personne de l'édifice ont repris. Tous devraient avoir l'occasion de visiter notre superbe édifice patrimonial et d'approfondir leur connaissance du système de justice canadien. Au cours des deux dernières années, on nous a dit que les visites virtuelles inspiraient des gens de partout au Canada à se renseigner sur la Cour. Je suis heureuse d'annoncer que nous prévoyons continuer d'offrir des visites guidées en personne et à distance.

Le retour graduel aux activités en personne à la Cour a été très bien reçu par de nombreux employés. En juin, nous avons souligné la Semaine nationale de la fonction publique en tenant un barbecue pour les employés. Parmi les activités organisées pour le personnel, ce barbecue a été l'activité la plus populaire de l'histoire de la Cour. Lors de la campagne de bienfaisance annuelle de la Cour, grâce à des initiatives créatrices, **le personnel a recueilli 38 330 \$**. De telles activités et initiatives ont été pour les employés, y compris pour moi, autant d'occasions attendues depuis longtemps de prendre contact et de socialiser avec des collègues.

Pendant l'année en cours, une attention accrue sera accordée au bien-être des employés et des améliorations additionnelles seront apportées en matière de sécurité physique et de sécurité des TI. De plus, nous poursuivrons les considérables travaux de planification en vue du déménagement de la Cour suprême du Canada dans l'édifice commémoratif de l'Ouest pendant que son édifice fera l'objet d'importantes rénovations. Je suis fière des réalisations que nous avons accomplies tout au long de l'année achevée, et je me réjouis de continuer à travailler et poursuivre notre collaboration afin d'offrir d'excellents services pour nos juges et notre institution en 2023.



C. Carbonneau

Chantal Carbonneau

Registraire de la
Cour suprême du Canada



Le juge Moldaver s'adressant aux auxiliaires juridiques sur le terrain de la Cour



Le juge en chef Wagner s'adressant au personnel lors de la cérémonie de reconnaissance des longs états de service



La registraire et le juge en chef avec des employés de la Cour possédant de longs états de service



De nouveaux auxiliaires juridiques effectuant une visite guidée de la bibliothèque de la Cour suprême



Là pour vous

La Cour suprême du Canada est une **institution moderne** qui célébrera bientôt son 150^e anniversaire. Depuis sa création en 1875, elle ne cesse de s'adapter afin de répondre aux besoins et aux attentes des Canadiens et des Canadiennes. Que vous soyez appelés à plaider devant la Cour, que vous souhaitiez effectuer une visite guidée de son édifice ou encore que vous désiriez mieux comprendre son rôle dans la démocratie canadienne – les juges et le personnel de la Cour sont **là pour vous**.

En 2022, le personnel du Greffe a continué de surpasser les attentes des procureurs qui comparaissent devant la Cour. Dans les sondages menés à la suite des audiences, les procureurs ont dit des employés du Greffe qu'ils sont des personnes diligentes, aimables et compétentes. Le Greffe assiste également les plaideurs non représentés, c'est-à-dire ceux qui ne souhaitent pas retenir les services d'un procureur ou qui n'en ont pas les moyens. L'an dernier, le personnel du Greffe **a géré 650 dossiers d'instance** et **répondu à 5 000 appels téléphoniques**. De ces appels, 40 % venaient de plaideurs non représentés, 40 % de procureurs et 20 % de membres du public.

Au début de 2023, la Cour lancera son **portail de dépôt électronique sécurisé**. Moderne et efficace, ce portail permet aux procureurs et aux plaideurs non représentés de s'enregistrer et de déposer leurs documents en ligne. « La technologie qui soutient le portail nous permettra, dans le futur, d'améliorer encore davantage l'accès aux documents judiciaires », a affirmé l'avocate générale de la Cour, Barbara Kincaid.

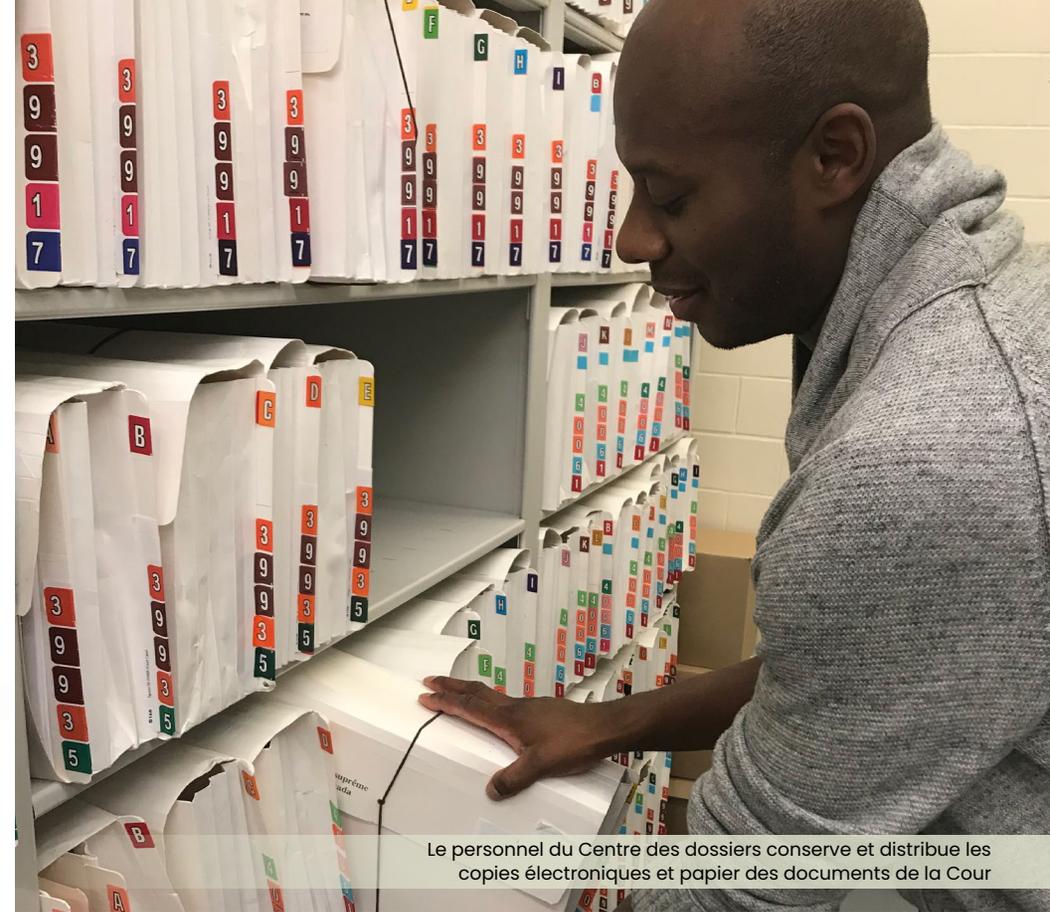
La Cour suprême du Canada est reconnue internationalement comme une chef de file en matière de défense du **principe de la publicité des débats**. Dans la salle d'audience, des interprètes spécialisés assurent la **traduction simultanée** des débats afin que chacun puisse suivre l'instance dans la langue officielle de son choix. Tant les personnes présentes sur place aux audiences, que celles qui suivent leur **diffusion en direct** en ligne ou en visionnent les enregistrements archivés profitent de ce service.

Pour faciliter la compréhension de ses jugements par le grand public, la Cour publie un document rédigé en langage simple intitulé **La cause en bref**, qui explique le contexte de l'affaire et le raisonnement qui sous-tend la décision. Elle organise aussi, à l'intention des journalistes, des séances d'information sur ses jugements, et les dirige vers des vidéoclips des décisions rendues oralement à ses audiences. En outre, le juge en chef Richard Wagner répond aux questions des journalistes lors de sa **conférence de presse annuelle** qui a lieu en juin.

La Cour offre aussi des **visites guidées en personne** et **à distance** aux personnes qui souhaitent en apprendre davantage sur l'histoire de l'institution, sur son rôle dans la démocratie canadienne ainsi que sur l'édifice qui l'abrite. En 2022, la Cour s'est jointe à **Instagram** afin de faire mieux connaître ses activités autres que les audiences. À mesure que le monde évolue, la Cour suprême continuera de trouver de nouvelles façons de s'acquitter de sa mission conformément à ses **valeurs fondamentales**, soit la justice, l'indépendance, l'intégrité, la transparence et le bilinguisme.



Le juge en chef Wagner lors de la conférence de presse annuelle



Le personnel du Centre des dossiers conserve et distribue les copies électroniques et papier des documents de la Cour



Des interprètes assurent la traduction simultanée dans les deux langues officielles



Des employés du Greffe



Connectez-vous à la Cour!

La Cour suprême n'a jamais été aussi accessible. Toutes ses audiences sont **webdiffusées en direct**, puis **archivées** sur notre site Web. La Cour a également accru sa présence dans les médias sociaux en 2022. En plus d'être active sur Twitter, LinkedIn et Facebook, elle s'est créé un compte sur Instagram.

Une visite guidée de la Cour suprême est une belle activité à faire avec vos élèves, vos amis ou les membres de votre famille, et ce, où que vous habitez. Nos guides-interprètes experts vous feront visiter les lieux en personne ou à distance et vous expliqueront, en anglais ou en français, l'histoire de l'édifice ainsi que le rôle crucial de la Cour au sein de la démocratie canadienne. L'édifice est **accessible aux personnes de toutes capacités**.



Demandez à un guide-interprète

Les guides-interprètes de la Cour suprême du Canada sont des étudiants et étudiantes en droit qui adorent transmettre leurs connaissances sur la Cour, ses juges et son édifice. Que ce soit lors de visites en personne ou de visites à distance, les guides répondent à de nombreuses questions d'un public intéressé, par exemple :

► **Quelle est la différence entre le droit civil et la common law?**

Le droit civil s'applique seulement au Québec, et ce, dans la plupart des affaires non criminelles. Dans cette tradition juridique, la législation est considérée comme la source principale du droit. Dans les autres provinces et territoires, c'est la common law qui s'applique et les décisions judiciaires sont basées sur des précédents et sur les jugements antérieurs des tribunaux.

► **Y a-t-il un ratio précis hommes-femmes à respecter au sein de la Cour?**

La seule règle en ce qui a trait à la composition de la Cour suprême est d'ordre géographique, et ne s'attache pas au genre. La *Loi sur la Cour suprême* précise que trois juges doivent venir du Québec. Parmi les neuf membres actuels de la Cour, quatre sont des femmes.

► **Est-ce que le public a accès à toutes les décisions de la CSC?**

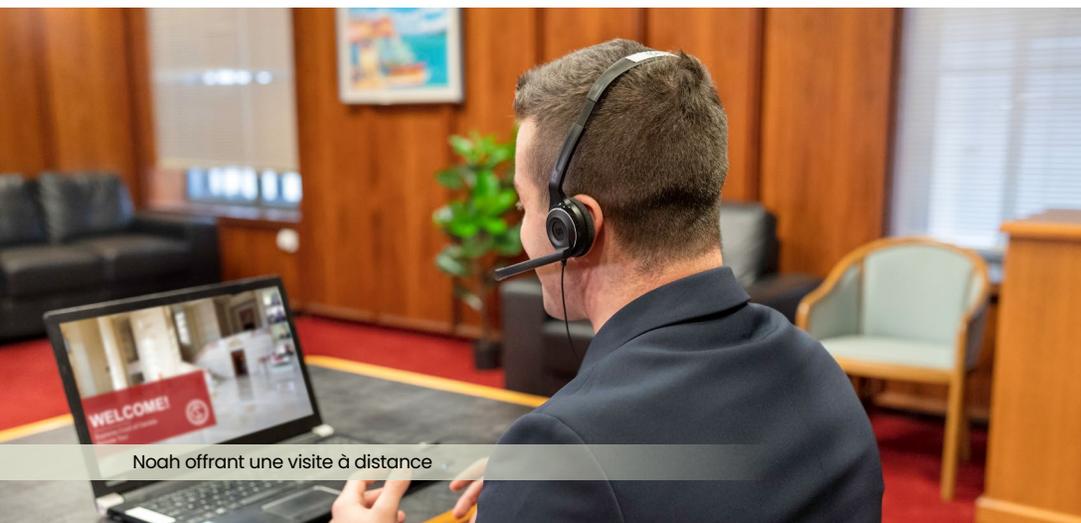
Tous les jugements rendus par la Cour suprême depuis 1877 peuvent être consultés sur son site Web. Chaque nouvelle décision est mise en ligne dans les deux langues officielles à 9 h 45 HE le jour où elle est rendue. La décision est accompagnée de *La cause en bref*, un résumé d'une page rédigé en langage simple. Le principe de la publicité des débats est essentiel au maintien d'une saine démocratie.

► **Le juge en chef rédige-t-il toutes les décisions?**

Tous les juges ont l'occasion de rédiger des décisions. Il arrive parfois que deux juges ou plus décident de rédiger ensemble.

► **Pourquoi n'y a-t-il pas de jury à la Cour suprême?**

Les procès avec jury se tiennent devant les tribunaux d'instance inférieure dans les diverses régions du Canada. La Cour suprême n'entend pas de témoin, et les avocats qui plaident devant elle ne présentent pas d'éléments de preuve. Les appels soumis à la Cour suprême portent principalement sur des questions de droit complexes d'importance nationale.



Noah offrant une visite à distance



Les guides-interprètes Trystan et Annina
étudiant tous les deux le droit

La bibliothèque juridique du Canada

La Cour suprême possède l'une des collections d'ouvrages juridiques les plus complètes et variées du Canada. Grâce à cette collection, qui va de livres rares datant de plusieurs siècles jusqu'aux plus récents articles de revues en ligne, sa bibliothèque constitue une riche source d'information pour les juges et leurs auxiliaires, ainsi que pour les conseillers et conseillères juridiques de la Cour.

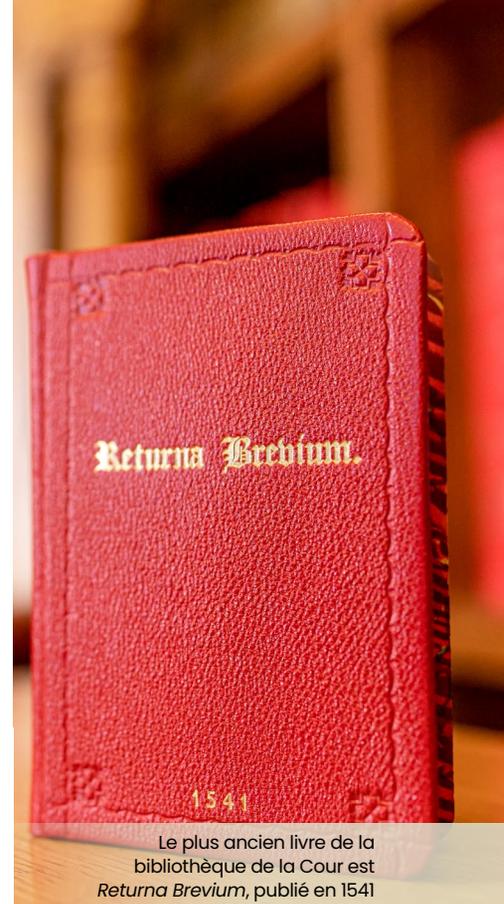
Une autre ressource aussi précieuse à cet égard est le groupe de bibliothécaires, bibliotechniciennes et bibliotechniciens expérimentés qui savent comment et où chercher afin d'aider les gens à trouver **la jurisprudence, les précédents historiques ou commentaires juridiques** dont ils ont besoin. « Si nous n'avons pas ce que vous cherchez, nous saurons où le trouver », affirme Michel-Adrien Sheppard, gestionnaire du service de référence et de recherche. Il décrit les membres du personnel de la bibliothèque comme étant des personnes débrouillardes, dynamiques et toujours prêtes à répondre à des demandes de recherche stimulantes.

« Une chose que la plupart des gens ne savent pas est que, lorsqu'un jugement est rendu, il est possible de consulter la recherche jurisprudentielle et législative effectuée à partir de sources secondaires, tels les ouvrages de doctrine et les revues de droit. **La bibliothèque est en quelque sorte l'infrastructure servant à cette recherche, qui appuie le processus de rédaction des décisions.** »

Alicia Loo, la directrice de la bibliothèque, est particulièrement fière du fait que son équipe a mis en œuvre de **nouvelles technologies** afin de rendre les recherches individuelles plus simples et efficaces. « Nous offrons les mêmes services que ceux que l'on retrouve dans les universités de renommée mondiale », indique Mme Loo. Combinant l'accès à des ressources imprimées et numériques, la bibliothèque permet aux usagers de consulter un large éventail de ressources sur les grands domaines de la common law canadienne et du droit civil québécois, ainsi que sur le droit des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Australie.

La bibliothèque de la Cour suprême sert également les juges des juridictions inférieures, les membres des barreaux, les professeurs de droit et toute personne ayant une autorisation spéciale lui permettant d'accéder à la collection. La **technicienne du service de prêts entre bibliothèques** de la Cour répond aux demandes de prêts d'ouvrages imprimés et numériques présentées par d'autres tribunaux, universités et bibliothèques publiques.

Durant la pandémie, la bibliothèque a embauché un restaurateur afin d'examiner l'état de sa **collection de livres rares**. Ce spécialiste a réparé les livres qui montraient des signes de détérioration. « La Cour dispose d'une très riche collection de tels ouvrages », explique M. Sheppard, « car elle ne s'est pas départie de tous les livres les plus âgés ». Il précise que cela peut s'avérer particulièrement utile lorsque la bibliothèque reçoit des demandes de personnes qui cherchent les origines d'une loi ou d'une pratique juridique.



Le plus ancien livre de la bibliothèque de la Cour est *Returna Brevium*, publié en 1541





Natalie Bisson rassemblant des livres pour un prêt entre bibliothèques



Michel-Adrien Sheppard aidant une auxiliaire juridique dans ses recherches



Alicia Loo dirigeant une réunion du personnel de la bibliothèque

Engagement international

La Cour suprême du Canada est fière d'être un membre actif de la communauté judiciaire internationale. Ses juges sont engagés auprès de plusieurs organisations telles l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones (ACCF), l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français, l'International Association of Supreme Administrative Jurisdictions et la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

En mai 2022, le juge en chef Richard Wagner a participé au congrès de l'ACCF à Dakar, au Sénégal. Ce congrès, dont le thème était « Le juge constitutionnel et les droits de l'homme », a marqué la fin de la **présidence triennale** de l'organisation par le juge en chef Wagner.

Au cours de l'année, le juge en chef Wagner a participé à des événements à Singapour, en Finlande, en France, aux États-Unis et en Irlande. Les juges Sheilah Martin et Nicholas Kasirer se sont joints au juge en chef dans le cadre d'un échange judiciaire avec la **Cour suprême d'Irlande**. Ils ont discuté avec leurs homologues irlandais de modernisation des tribunaux, de bilinguisme et de droit comparatif. Les juges de la Cour suprême du Canada ont à leur tour accueilli une délégation de la **Cour suprême d'Israël** à Ottawa. Le juge en chef Wagner a en outre participé à un certain nombre de rencontres virtuelles avec des homologues, notamment les juges en chef du Japon et de l'Afrique du Sud.

En octobre 2022, le juge en chef Wagner a rencontré le président de la Cour suprême d'Ukraine, Vsevolod Kniaziev, à l'occasion d'une **conférence judiciaire internationale** organisée par l'Institut national de la magistrature à Ottawa. Le juge en chef Kniaziev a expliqué ce que c'est pour les juges de rendre justice en temps de guerre. Ce dernier et les membres de sa délégation ont ensuite visité la Cour suprême du Canada. Les juges canadiens ont été profondément touchés par la détermination du juge en chef Kniaziev à faire respecter **la primauté du droit**, valeur qui est elle-même menacée en Ukraine.

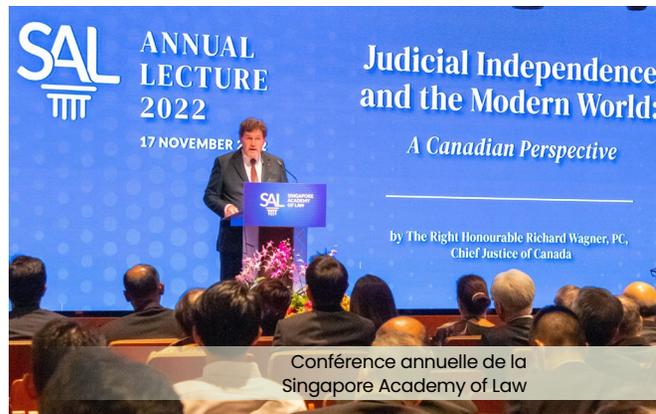
Les échanges judiciaires offrent aux juges de la Cour suprême des occasions de discuter avec leurs homologues de pratiques exemplaires et de sujets tels que la modernisation post-pandémie, l'indépendance de la magistrature et les droits à l'égalité. De tels échanges contribuent à promouvoir une **culture d'excellence judiciaire** et à instaurer une magistrature solide et indépendante.



Le juge en chef Wagner a rencontré virtuellement le juge en chef du Japon Saburo Tokura



Délégation de la Cour suprême d'Israël



Conférence annuelle de la Singapore Academy of Law



Débat public à propos de la justice et de la démocratie, Paris (France)



Délégation de la Cour suprême du Canada à la Cour suprême d'Irlande, Dublin



Association des Cours Constitutionnelles Francophones, Dakar (Sénégal)





Décisions

Décisions notables par ordre chronologique ascendant

Anderson c. Alberta

Une Première Nation de l'Alberta pourrait avoir droit de se faire verser à l'avance des fonds pour couvrir ses frais juridiques même si elle dispose de fonds lui appartenant, juge la Cour suprême.

R. c. Brown

La Cour suprême rétablit l'acquittement d'un Albertain qui a attaqué une femme alors qu'il se trouvait dans un état d'automatisme.

R. c. Bissonnette

La Cour suprême juge inconstitutionnel l'article du *Code criminel* qui permet de condamner un contrevenant à des périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans en cas de multiples meurtres au premier degré.

B.J.T. c. J.D.

La Cour suprême juge que la garde de l'enfant doit être accordée à la grand-mère, malgré les liens biologiques plus étroits du père avec l'enfant.

Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences

La Cour suprême juge que le Conseil des Canadiens avec déficiences peut contester les lois de la Colombie-Britannique en matière de santé mentale.

R. c. J.J.

La Cour suprême juge constitutionnelle une nouvelle procédure prévue par le *Code criminel* pour déterminer si les documents privés d'une plaignante peuvent être utilisés par un accusé lors d'un procès pour une infraction d'ordre sexuel.

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association

La Cour suprême juge que la *Loi sur le droit d'auteur* oblige les utilisateurs à payer une seule redevance pour la diffusion en continu d'œuvres en ligne.

R. c. Kirkpatrick

La Cour suprême statue que lorsqu'une personne est tenue par son partenaire de porter un condom pendant une relation sexuelle mais qu'elle ne le fait pas, elle pourrait être coupable d'agression sexuelle.

R. c. Ndhlovu

La Cour suprême juge inconstitutionnelle l'inscription obligatoire à perpétuité au registre national des délinquants sexuels.

R. c. Sharma

La Cour suprême juge constitutionnelle l'interdiction des peines d'emprisonnement avec sursis dans le cas de certaines infractions.

R. c. Ramelson

La Cour suprême juge qu'une enquête policière en ligne ciblant des individus cherchant à avoir des activités sexuelles avec des enfants ne constituait pas de la provocation policière.

F. c. N.

La Cour suprême juge qu'un tribunal des Émirats arabes unis peut décider de la garde de deux enfants résidents de cet État venus en Ontario avec leur mère canadienne.

Ensemble des décisions

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision
1	R. c. Ali	Alb.	14 janv.
2	R. c. Boulanger	Qc	9 févr.
3	R. c. Ste-Marie	Qc	10 févr.
4	R. c. A.E.*	Alb.	15 févr.
5	R. c. Brunelle	Qc	15 mars
6	Anderson c. Alberta	Alb.	18 mars
7	R. c. White	T.-N.-L.	18 mars
8	R. c. Pope	T.-N.-L.	21 mars
9	R. c. Samaniego	Ont.	25 mars
10	R. c. Vallières	Qc	31 mars
11	R. c. Stairs	Ont.	8 avr.
12	R. c. Tim	Alb.	14 avr.
13	R. c. Gerrard	N.-É.	19 avr.
14	R. c. Alas	Ont.	21 avr.
15	R. c. J.D.	Qc	10 nov. 2021
Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 22 avril 2022)			
16	R. c. Dussault	Qc	29 avr.
17	R. c. J.F.	Qc	6 mai
18	R. c. Brown	Alb.	13 mai
19	R. c. Sullivan	Ont.	13 mai
20	R. c. Badger	Sask.	16 mai
21	R. c. Safdar	Ont.	18 mai
22	Barendregt c. Grebliunas	C.-B.	2 déc. 2021
Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 20 mai 2022)			
23	R. c. Bissonnette	Qc	27 mai
24	B.J.T. c. J.D.	Î.-P.-É.	2 déc. 2021
Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 3 juin 2022)			

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision
25	R. c. Goforth	Sask.	7 déc. 2021
Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 10 juin 2022)			
26	Canada (Procureur général) c. Collins Family Trust	C.-B.	17 juin
27	Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences	C.-B.	23 juin
28	R. c. J.J.*	C.-B. Ont.	30 juin
29	Law Society of Saskatchewan c. Abrametz	Sask.	8 juil.
30	Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association	C.A.F.†	15 juil.
31	R. c. Sundman	C.-B.	21 juil.
32	R. c. Lafrance	Alb.	22 juil.
33	R. c. Kirkpatrick	C.-B.	29 juil.
34	R. c. Schneider	C.-B.	7 oct.
35	R. c. Tessier	Alb.	14 oct.
36	Annapolis Group Inc. c. Municipalité régionale d'Halifax	N.-É.	21 oct.
37	R. c. Nahanee	C.-B.	27 oct.
38	R. c. Ndhlovu	Alb.	28 oct.
39	R. c. Sharma	Ont.	4 nov.
40	R. c. Doxtator	Ont.	9 nov.
41	Peace River Hydro Partners c. Petrowest Corp.	C.-B.	10 nov.
42	Des Groseillers c. Québec (Agence du revenu)	Qc	17 nov.
43	Nova Chemicals Corp. c. Dow Chemical Co.	C.A.F.†	18 nov.
44	R. c. Ramelson	Ont.	24 nov.

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision
45	R. c. Jaffer	Ont.	24 nov.
46	R. c. Haniffa	Ont.	24 nov.
47	R. c. Dare	Ont.	24 nov.
48	Canada (Bureau de la sécurité des transports) c. Carroll-Byrne	N.-É.	25 nov.
49	R. c. Clark	Sask.	30 nov.
50	R. c. D.R.	T.-N.-L.	1 ^{er} déc.
51	F. c. N.	Ont.	2 déc.
52	R. c. Furey	T.-N.-L.	2 déc.
53	R. c. Vernelus	Qc	6 déc.
54	R. c. Beaver*	Alb.	9 déc.



La statue Veritas

■ Voir la section **Décisions notables**, à la page 24.

†C.A.F. est l'abréviation de « Cour d'appel fédérale ».

*Cette décision tranche plus d'une affaire.



Une décision marquante

Dans la soirée du 29 janvier 2017, 46 personnes étaient réunies au Centre culturel islamique de Québec pour la prière du soir. Un étranger armé d'une carabine semi-automatique et d'un pistolet a fait irruption dans la mosquée et a ouvert le feu sur les fidèles. Il a tué six personnes et en a blessé grièvement cinq autres. Cet **abominable acte de violence** a laissé de profondes cicatrices psychologiques chez les survivants, chez les proches des victimes, ainsi que chez de nombreux autres Canadiens et Canadiennes.

Alexandre Bissonnette a plaidé coupable à 12 chefs d'accusations, dont six de meurtre au premier degré, et il a automatiquement écopé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Lors de la détermination du moment où le contrevenant pourrait présenter une demande de libération conditionnelle, la Couronne a demandé au juge du procès d'appliquer **l'article 745.51 du Code criminel**, qui permettait que des périodes d'inadmissibilité à la liberté conditionnelle de 25 ans soient purgées consécutivement. Le juge a ordonné que le contrevenant purge 40 ans d'emprisonnement avant de pouvoir demander une libération conditionnelle – soit cinq peines de 25 ans devant être purgées simultanément, en plus d'une peine de 15 ans pour le sixième meurtre.

Le contrevenant a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, qui a conclu à l'inconstitutionnalité du texte de loi, mais a néanmoins condamné le contrevenant à six peines de 25 ans à être purgées en même temps. La Couronne a porté cette décision en appel à la Cour suprême du Canada.

Dans sa **décision unanime**, la Cour suprême a déclaré **l'article 745.51 inconstitutionnel**. Elle a affirmé que cette disposition viole le droit de ne pas se voir infliger de peines cruelles et inusitées qui est garanti aux Canadiens et aux Canadiennes par la *Charte des droits et libertés*. La Cour suprême a dit qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité réaliste de libération conditionnelle présuppose que le contrevenant est irrécupérable et ne peut être réhabilité. Une telle peine est dégradante et **incompatible avec la dignité humaine**.

Rédigeant les motifs de la Cour, le juge en chef Wagner a indiqué que le fait de pouvoir infliger une peine d'emprisonnement de 50, 75, 100 ou 150 ans « autorise le tribunal à ordonner à un contrevenant de purger un temps d'épreuve qui dépasse l'espérance de vie de toute personne humaine, une peine dont l'absurdité est de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

La Cour a également précisé que sa décision « **ne doit pas être perçue comme une dévalorisation de la vie de chacune des victimes innocentes** » et que « l'admissibilité à la libération conditionnelle n'est pas un droit à la libération conditionnelle ».

La décision de déclarer l'article 745.51 **invalide à partir de la date de son adoption en 2011** signifie que le contrevenant dans la présente affaire, ainsi que d'autres contrevenants, peuvent solliciter une libération conditionnelle après avoir purgé 25 ans d'emprisonnement.



Le 27 mai 2022

Coram : Le juge en chef Wagner et les
juges Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jam

ENTRE :

Sa Majesté la Reine et procureur
du Québec

Appellants

- et -

Alexandre Bissonnette

Intimé

- et -

Procureur général du
général de l'Ontario,
Écosse, p

Affaires devant la Cour

La diminution du nombre d'affaires devant la Cour observée depuis le début de la pandémie s'est poursuivie en 2022. Pour la troisième année consécutive, le nombre de demandes d'autorisation d'appel qui ont été déposées a été inférieur à **500**, et moins de **35** de ces demandes ont été accueillies. La Cour a reçu **23** appels de plein droit, mais aucun renvoi ne lui a été présenté. Les juges ont entendu **52** appels et rendu **53** jugements.

La plupart des demandes d'autorisation d'appel ont été déposées par des procureurs pour le compte de leurs clients, mais **28 %** l'ont été par des plaideurs non représentés. Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2021, où la proportion de ces demandes était de **22 %**. En 2022, **32 %** des jugements sur appel ont été rendus sur-le-champ, immédiatement à la fin de l'audience. Une majorité de jugements sur appel ont été rendus à l'unanimité, et la période moyenne entre l'audition de l'appel et le dépôt du jugement a baissé à moins de **cinq** mois.

Catégories d'affaires

Les affaires de **droit public** portent notamment sur le droit constitutionnel et le droit administratif. Dans les affaires constitutionnelles, la Cour interprète la Constitution du Canada, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les appels en droit administratif découlent de décisions prises par les gouvernements ou par leurs tribunaux administratifs ou autres organismes dans des domaines comme les relations de travail, la fiscalité et les droits de la personne.

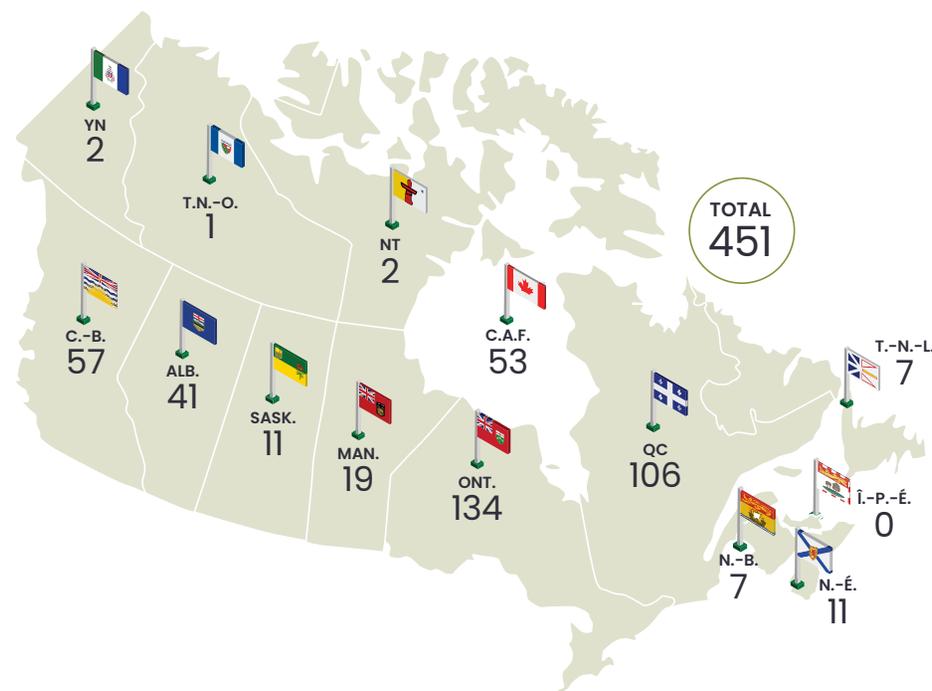
Les affaires de **droit criminel** découlent de poursuites intentées en vertu du *Code criminel* ou d'autres textes de loi prohibant des conduites particulières et prévoyant l'infliction d'amendes ou de peines d'emprisonnement aux personnes qui y contreviennent. Ces affaires peuvent soulever des questions telles que le consentement, la détermination de la peine et l'admissibilité de la preuve.

Les affaires de **droit privé** découlent de différends opposant des particuliers qui sont soumis aux tribunaux pour décision. Des affaires récentes appartenant à cette catégorie en 2022 portaient sur des questions tels l'expropriation, la diffamation et le droit de la famille.

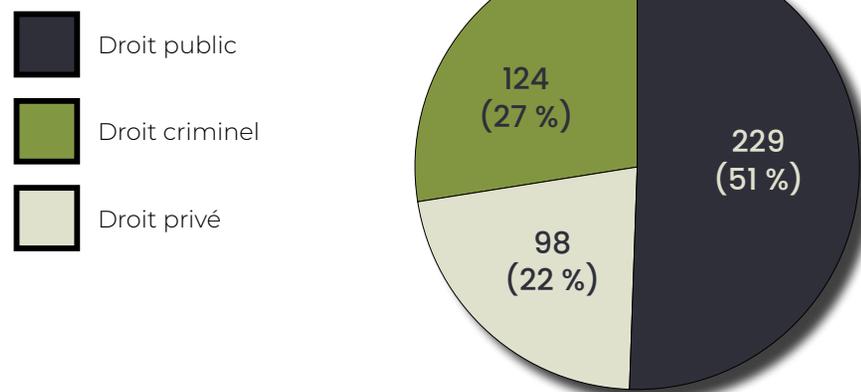
Demandes d'autorisation soumises pour décision

Nombre de demandes selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale et fédérale



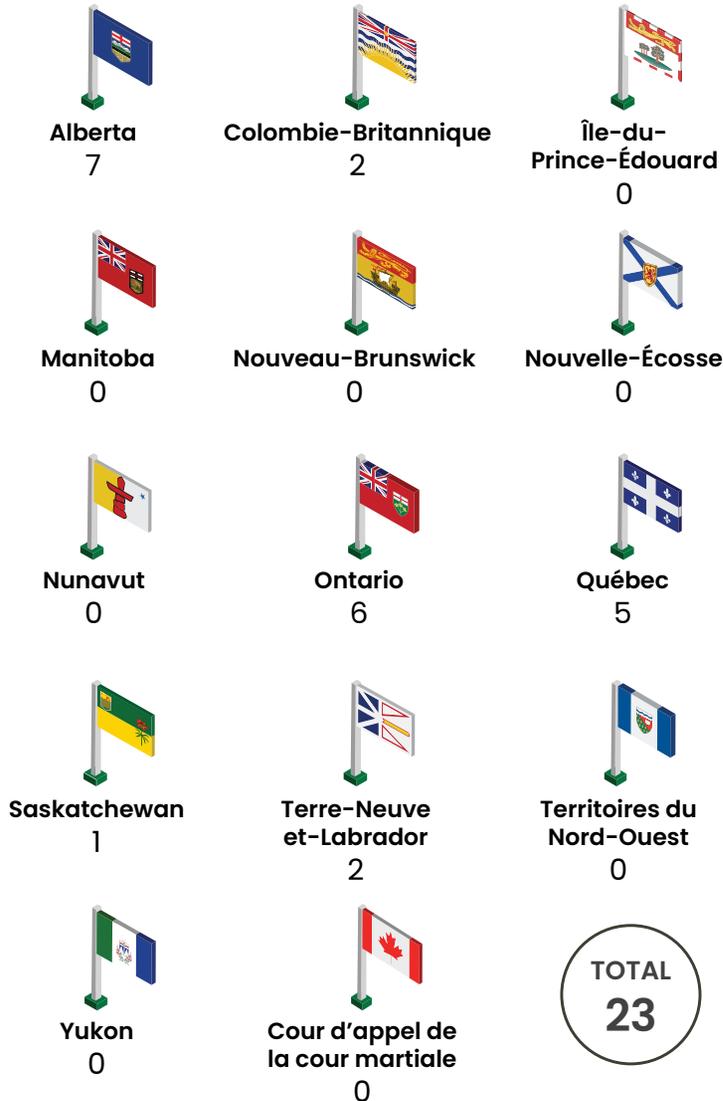
Demandes par catégorie



Appels de plein droit

Nombre d'appels de plein droit selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale et fédérale



Définitions

- **de plein droit** : Appel pour lequel il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la Cour, autrement dit, il s'agit d'un droit d'appel automatique.
- **sur autorisation** : Appel pour lequel il faut obtenir la permission de la Cour.
- **demande d'autorisation / demande d'autorisation d'appel** : Les documents qui sont déposés pour demander la permission de faire appel devant la Cour.
- **avis d'appel** : Le document qui est déposé pour aviser la Cour qu'une partie fera appel devant elle; il s'agit du premier document déposé en cas d'appel « de plein droit », et du document déposé après qu'une demande d'autorisation d'appel a été accueillie.
- **accueillie (demande d'autorisation d'appel)** : La Cour permet qu'un appel ait lieu.
- **rejetée (demande d'autorisation d'appel)** : La Cour ne permet pas qu'un appel ait lieu.
- **accueilli (appel)** : La Cour infirme la décision du tribunal inférieur.
- **rejeté (appel)** : La Cour confirme la décision du tribunal inférieur.
- **décision** : Le jugement définitif qui met fin à l'appel; il peut soit être prononcé de vive voix (à l'audience), soit être rendu ultérieurement accompagné de motifs écrits (après délibéré). En outre, il arrive à l'occasion qu'une décision rendue à l'audience soit suivie plus tard de motifs écrits.
- **en délibéré** : Appels qui n'ont pas encore été tranchés.
- **motifs ou opinion** : Texte dans lequel un ou plusieurs juges expliquent les motifs ou raisons justifiant leur décision.

Appels entendus

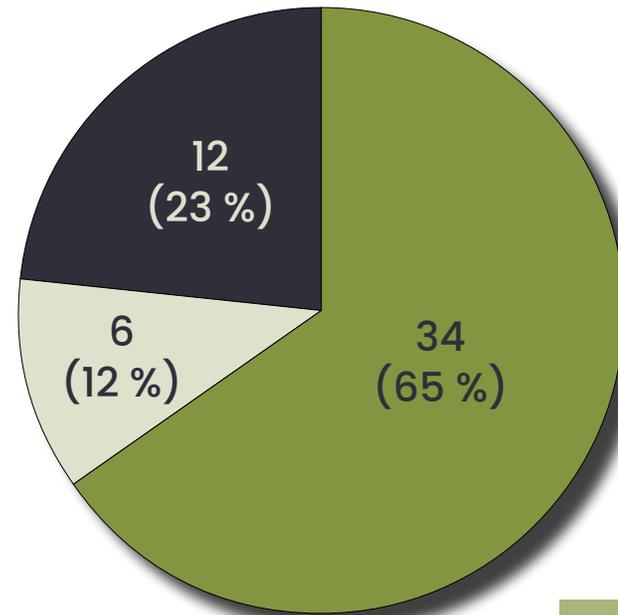
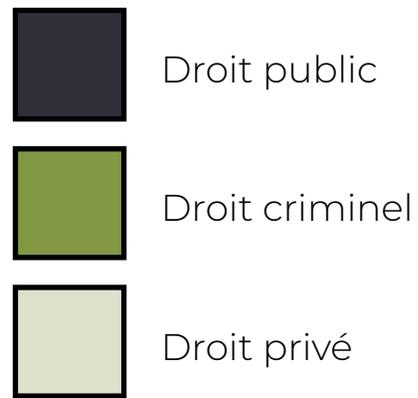
Nombre d'appels entendus selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale et fédérale

TOTAL
52



Appels entendus par catégorie





Appels tranchés

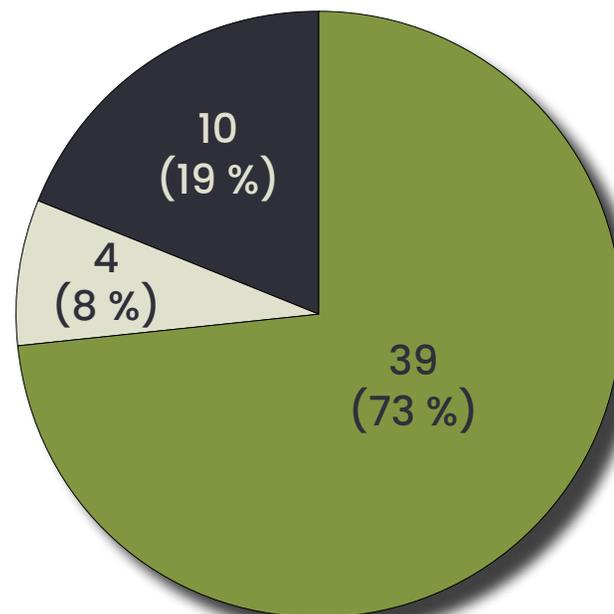
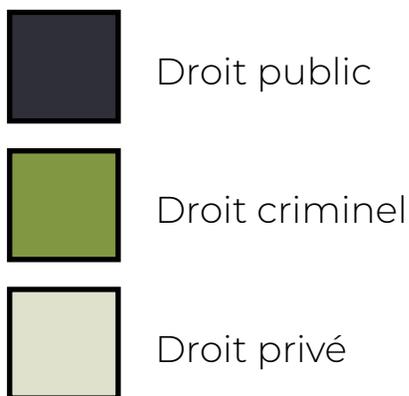
Nombre d'appels tranchés selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale et fédérale

TOTAL
53



Appels tranchés par catégorie



Tendances sur dix ans

Ce rapport expose des données statistiques sur les travaux de la Cour suprême du Canada de 2013 à 2022. Il convient de mentionner que certaines des données les plus récentes présentent un caractère inhabituel en raison des nombreuses fermetures de tribunaux qui ont eu lieu partout au Canada durant la pandémie en 2020 et en 2021.

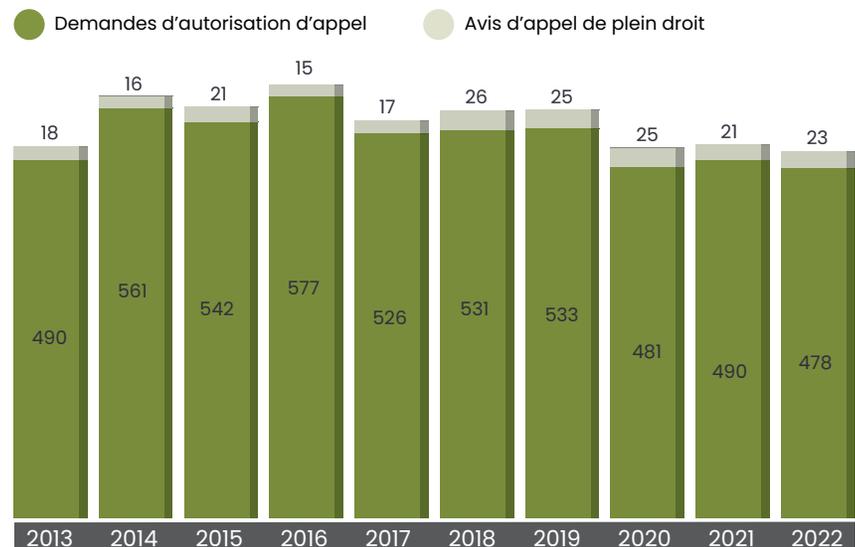
La première catégorie de données indique combien de demandes d'**autorisation d'appel** et d'**avis d'appels de plein droit** ont été déposés à la Cour. Les données indiquent également combien de demandes d'autorisation ont été rejetées et combien ont été accueillies. À la page 32, on trouve deux tableaux. Le premier fait état du nombre d'appels **de plein droit** et **sur autorisation** qui ont été entendus par la Cour. Le second précise l'état des affaires entendues par la Cour durant l'année civile 2022 en indiquant combien d'appels ont été rejetés, combien ont été accueillis et combien étaient encore **en délibéré** à la fin de l'année.

La page 33 comporte quatre tableaux. Le premier présente le nombre d'appels accueillis et rejetés par la Cour sur une période de dix ans. Le second indique combien d'affaires ont été décidées **à l'audience** et combien ont été mises **en délibéré** et tranchées ultérieurement. Les deux derniers tableaux montrent dans combien de cas il y a accord entre les juges sur la décision.

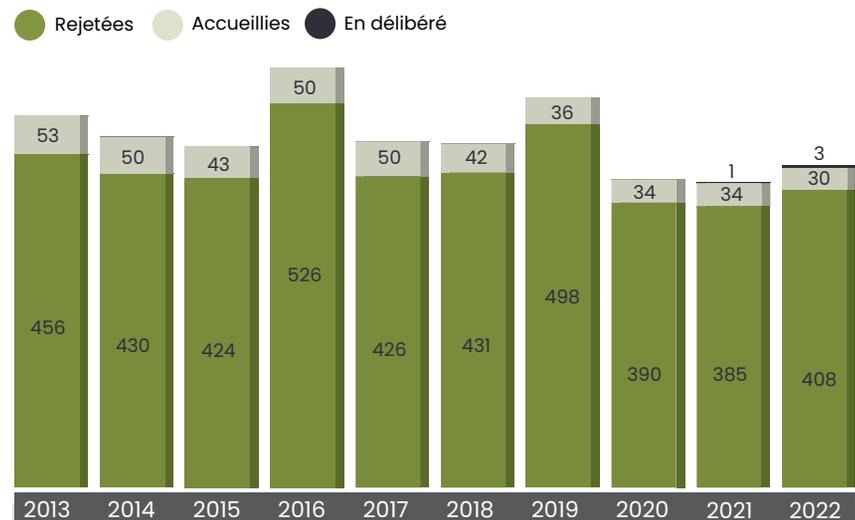
Pour des renseignements sur le nombre de jours d'audience, consultez la page 34, où vous trouverez également un tableau indiquant combien il faut de temps pour qu'une affaire soumise à la Cour franchisse les différentes étapes menant à un jugement.

Répartition des procédures déposées à la Cour

Type de procédure



Issue des demandes d'autorisation soumises pour décision



Remarque :

Ne sont pas prises en compte dans les statistiques ci-dessus les affaires qui ont été renvoyées à un tribunal inférieur, ont fait l'objet d'un désistement, ont été cassées ou ont été ajournées, ou celles dans lesquelles une requête en prolongation de délai a été rejetée.

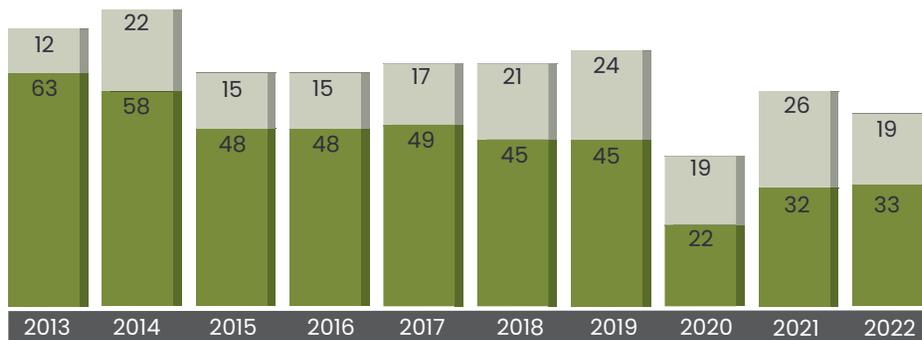




Répartition des appels entendus

Type d'appel

● Sur autorisation ● De plein droit



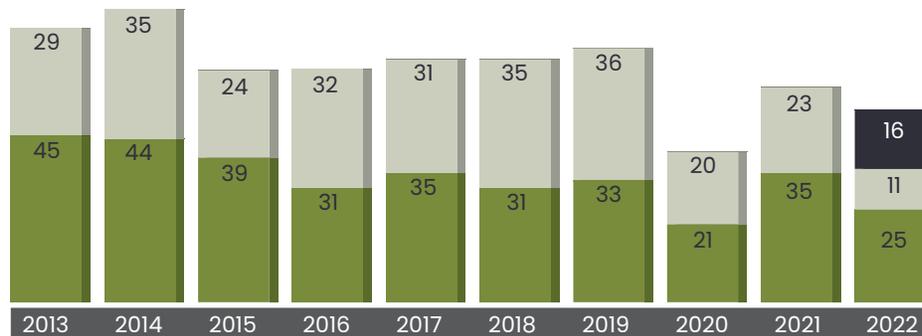
Remarque :

Les appels ne sont pas tous tranchés au cours de l'année où ils sont entendus. Il arrive que certains le soient l'année suivante. Par exemple, la plupart des appels entendus pendant l'automne sont tranchés au cours de l'hiver ou du printemps de l'année suivante. Les statistiques relatives aux appels entendus et aux appels tranchés diffèrent donc légèrement.

Il est possible que des appels soulevant des questions communes soient entendus séparément, mais tranchés dans les mêmes motifs de jugement.

Issue des décisions sur les appels entendus

● Rejetés ● Accueillis ● En délibéré



Remarque :

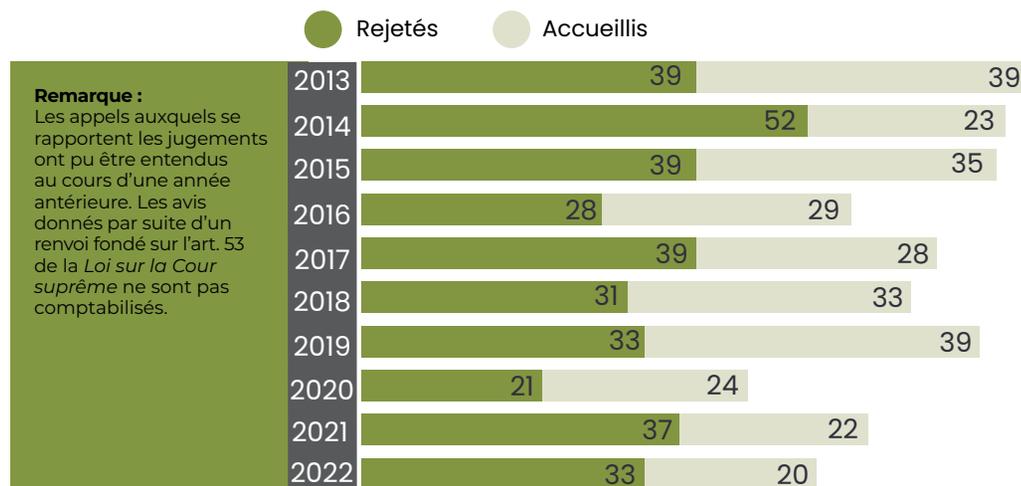
Ne sont pas comptabilisés dans les statistiques ci-dessus les appels dans lesquels une nouvelle audience ou un renvoi a été ordonné, les appels ayant fait l'objet d'un désistement après l'audience ainsi que les renvois fondés sur l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*. Aucune situation de ce genre ne s'est présentée en 2022.



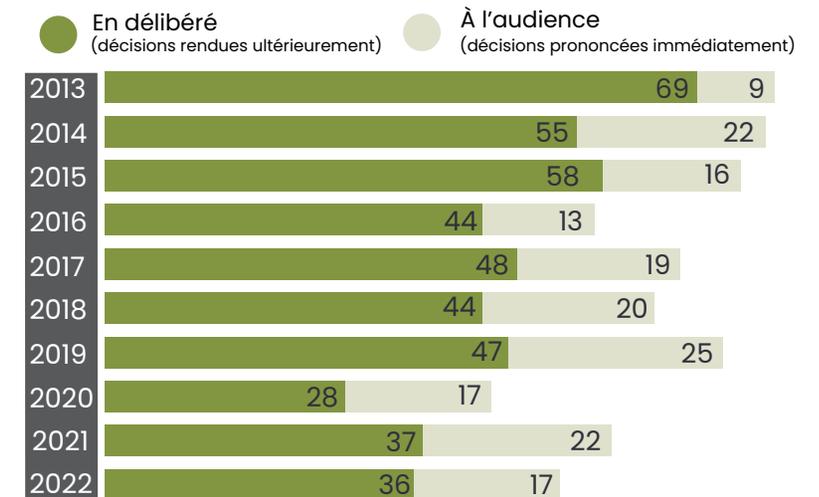
Toges d'apparat dans le vestiaire des juges

Répartition des décisions

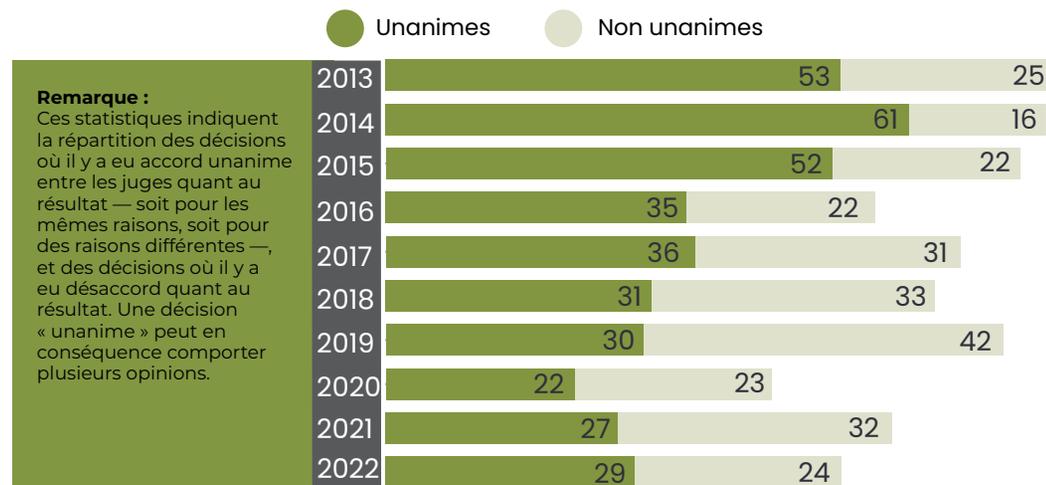
Issue des appels tranchés



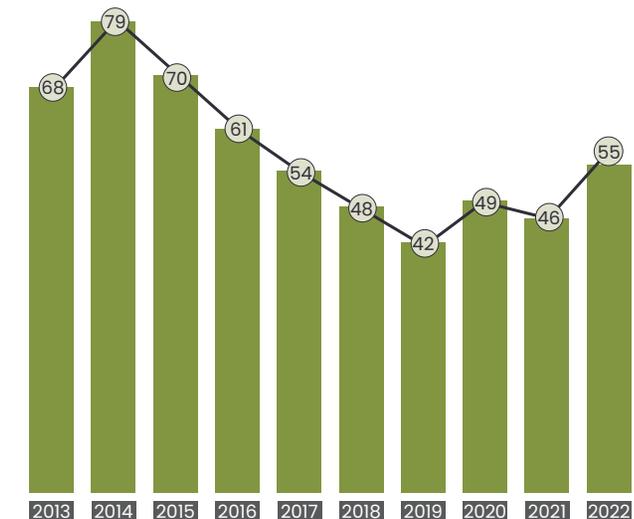
Façon dont les décisions ont été rendues



Accord sur les décisions



Pourcentage de décisions unanimes





Durée

Nombre de jours d'audience



Durée moyenne en mois du processus menant au jugement

